



L'OSSERVATORE ROMANO

Article *Osservatore Romano* - Affaire Lautsi
Grégor Puppinck - 19 juillet 2010

L'affaire *Lautsi contre Italie*, plus connue sous le nom « d'affaire des crucifix », a une importance considérable. Cette importance n'est pas seulement politique et juridique, elle est d'abord spirituelle. Le débat autour de la légitimité de la présence du symbole du Christ dans la société italienne est emblématique d'une certaine volonté de séculariser l'Europe. Face à cette tentative de déchristianisation des écoles italiennes vingt pays européens, dans une démarche sans précédent, se sont joints à l'Italie pour réaffirmer la légitimité particulière du christianisme dans la société et l'identité européenne.

Cette affaire a fait scandale à travers l'Europe suite à la condamnation de l'Italie par la Cour européenne des droits de l'homme au motif que la présence des crucifix dans les salles de classe d'écoles publiques violerait les « droits de l'homme ».

Devant la Cour de Strasbourg, Mme Lautsi s'est plainte de ce que l'exposition de la croix dans les salles de classe fréquentées par ses enfants serait une violation de sa liberté de conviction et de son droit à ce que ses enfants reçoivent un enseignement public conforme à ses convictions philosophiques. Donnant raison à la requérante, la Cour a jugé que la présence d'un symbole religieux dans les salles de classes est une chose mauvaise en soi qui ne peut trouver aucune justification. Jusqu'alors, la Cour avait toujours considéré à l'inverse que les Etats sont libres en ce domaine, qu'il convient de respecter leur culture et leur tradition, et que la seule limite à ne pas franchir était de soumettre les élèves à un endoctrinement ou à un prosélytisme abusif.

Afin de donner une base légale à sa décision, la Cour a créé une obligation nouvelle selon laquelle l'Etat serait « tenu à la neutralité confessionnelle dans le cadre de l'éducation publique où la présence aux cours est requise sans considération de religion et qui doit chercher à inculquer aux élèves une pensée critique. » La référence à la « pensée critique » est une attaque contre le prétendu irrationalisme de la religion. La Cour ajoute aussitôt qu'elle « ne voit pas comment l'exposition, dans des salles de classe des écoles publiques, d'un symbole qu'il est raisonnable d'associer au catholicisme (la religion majoritaire en Italie) pourrait servir le pluralisme éducatif qui est essentiel à la préservation d'une « société démocratique » telle que la conçoit la Convention. » Ainsi, selon la Cour, les Etats européens se devraient d'être a-religieux (neutralité confessionnelle) afin de servir le « pluralisme », lequel serait le ressort

constitutif de la « société démocratique ». En d'autres termes, **la Cour affirme dans l'arrêt Lautsi qu'une société, pour être démocratique, doit renoncer à son identité religieuse.**

L'Italie a fait appel de cette décision devant la Grande Chambre de la Cour de Strasbourg. Cet appel a été entendu le 30 juin dernier. Le jugement de la Cour est attendu pour l'automne.

L'affaire *Lautsi* a une importance considérable. Elle est emblématique, car elle met en jeu la légitimité même de la présence visible du Christ dans les écoles de Rome, de l'Italie, et par extension de toute l'Europe. Cette affaire est devenue un symbole dans le conflit actuel relatif à l'avenir de l'identité culturelle et religieuse de l'Europe. Ce conflit oppose les partisans de la sécularisation complète de la société et les tenants d'une Europe ouverte et fidèle à son identité profonde. Les partisans de la sécularisation voient le sécularisme comme la solution permettant de gérer le pluralisme religieux, et ils voient le pluralisme comme un argument permettant d'imposer le sécularisme.

Le sécularisme est un phénomène exclusivement occidental. Ce que l'on appelle « neutralité religieuse de la société » ou « sécularisation » n'est autre, concrètement, que la « déchristianisation » de la culture et de la société européenne. Cela n'a rien de neutre. La « sécularisation » n'est pas un phénomène strictement spontané ou inéluctable. Elle procède même pour l'essentiel de choix politiques, telle la politique anticléricale de la France au début du vingtième siècle, ou celle menée actuellement par le gouvernement espagnol. Ou encore ce premier arrêt Lautsi, qui n'est pas seulement fondé sur des arguments juridiques, mais d'abord sur un apriori politique.

L'Europe est diverse et seule une minorité d'Etats, comme la France, a officiellement renoncé à son identité chrétienne. D'autres y sont restés fidèles ou y sont revenus, comme certains anciens pays communistes. Le pluralisme religieux, le cosmopolitisme qui sert de paradigme à la réflexion de la Cour, est en réalité une fiction étrangère à l'essentiel du territoire européen. Néanmoins, il est vrai que nous sommes à une époque où les identités nationales sont remises en cause, mais aussi où le besoin d'identité est très fort. L'Europe occidentale, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, a vécu juridiquement dans un régime proclamé de liberté religieuse ; mais, dans les faits, c'est davantage un régime de simple tolérance religieuse que nous avons connu. Cela s'explique par le fait que les minorités religieuses étaient jusqu'alors peu visibles et ne prétendaient pas modifier l'identité religieuse de leurs nations d'immigration. Tel n'est plus le cas aujourd'hui. La présence importante de l'islam oblige désormais l'Europe à prendre réellement position sur la liberté religieuse. Ce choix n'est pas seulement une prise de position philosophique mais a des conséquences concrètes majeures sur la réalité de l'identité religieuse occidentale. Il apparaît de plus en plus clairement que les institutions publiques de l'Europe de l'ouest, et l'arrêt Lautsi n'en est qu'une illustration, ont fait le choix de limiter la liberté religieuse et d'imposer une sécularisation de la société afin de promouvoir un certain modèle culturel dans lequel l'absence de valeur (neutralité) et le relativisme (pluralisme) sont des valeurs en soi soutenant un projet politique qui se voudrait « post-religieux » et « post-identitaire », en un mot « post-moderne ». Ce projet politique a une prétention au monopole en tant que système philosophique.

C'est dans ce contexte de radicalisation de la sécularisation qu'est intervenue l'affaire Lautsi. Elle est le dernier et principal obstacle auquel se heurte le processus de sécularisation depuis le débat relatif à la mention des « racines chrétiennes de l'Europe » dans le préambule du Traité Constitutionnel Européen.

Le fait qu'une juridiction ait pu, au nom de la liberté religieuse, conclure qu'une société, pour être démocratique, doit renoncer à son identité religieuse, exige de notre part une réflexion sur l'évolution de ce concept. L'affaire *Lautsi* nous montre comment ce concept conçu pour protéger la société de l'athéisme d'Etat est devenu, *in fine*, un instrument de dé-légitimation sociale et de privatisation de la religion. L'affaire *Lautsi* nous montre comment la liberté religieuse peut se retourner contre la religion et être le principal outil conceptuel de la sécularisation de la société.

(Une incapacité à tenir compte des identités collectives)

Le premier et principal défaut que fait apparaître l'affaire *Lautsi* est l'incapacité de la conception moderne de la liberté religieuse à penser et à respecter la dimension religieuse de la vie sociale et la dimension sociale de la religion. Cette théorie qui a conduit à l'arrêt *Lautsi* est basée sur la reconnaissance exclusive des droits de l'individu, lequel est supposé être doté d'une conscience supposée infaillible par nature et il est supposé évoluant dans une société imaginée comme axiologiquement (moralement) neutre. Cette liberté est considérée comme universelle car fondée sur la nature de l'homme, et elle est impérative car elle est l'expression de l'un des aspects de la dignité humaine. A l'opposé, parce que la société publique est considérée comme une entité artificielle au service de l'individu, celle-ci doit s'effacer face à la seule autorité légitime : la liberté tirée de la dignité individuelle.

L'identité religieuse de la société n'a plus de valeur et de légitimité en soi. Elle est considérée comme un simple fait hérité de l'histoire. Dans de nombreux domaines, il est reconnu en droit international que les nations peuvent être titulaires de droits subjectifs, comme le droit de protéger et transmettre aux générations futures leur identité culturelle, linguistique, écologique ; tel n'est pas le cas de leur identité religieuse, bien qu'il s'agisse d'une des composantes les plus profondes de l'identité. En matière religieuse, les nations ne sont titulaires d'aucun droit. Selon la conception moderne de la liberté de religion, seuls les individus, pris isolément, possèdent des droits religieux qui s'exercent dans les limites fixées par les législations nationales. Les religions et les diverses sociétés intermédiaires ne bénéficient pas d'une protection particulière : seul chaque croyant, individuellement, est titulaire de droit, et ce droit s'exerce d'abord et surtout à l'encontre des tiers et des sociétés.

Cette liberté religieuse impliquerait donc la neutralisation de l'identité religieuse de la société, mais cette neutralité religieuse est largement illusoire. De fait, si le pouvoir civil peut être indifférent aux convictions intimes des personnes, il lui est impossible d'être totalement indifférent à l'égard de la religion car elle est par nature un phénomène social. Ainsi, prétendre être indifférent à l'égard de la religion, c'est finalement nier la dimension foncièrement sociale de la religion et la limiter à la sphère privée des convictions intimes.

C'est bien l'expression d'une option philosophique que d'affirmer dans l'affaire *Lautsi* que l'Etat devrait agir comme si la société et la culture italienne n'avaient rien de religieux. Pourtant, un Etat, un peuple a nécessairement une identité, et cette identité a nécessairement une dimension religieuse. Un Etat n'est pas un concept, ce n'est pas une structure neutre, il n'a pas la froideur d'une institution bureaucratique supranationale, un Etat est l'émanation d'un peuple, avec son histoire et son identité. A cet égard, les symboles servent précisément à représenter, à incarner, des composantes de l'identité sociale. L'identité collective se construit autour de symboles. La dimension religieuse de l'identité sociale d'un peuple est constituée et manifestée par toute une série d'usages sociaux et d'habitudes, comme les fêtes, les prénoms, un certain type de rapports humains, l'habillement ou encore l'alimentation. Elle est aussi manifestée par des symboles visibles, comme la présence de croix dans les écoles, les hôpitaux ou encore sur les places et monuments publics.

Pour être cohérente avec elle-même, la Cour européenne devrait renoncer à fermer à Noël et à Pâques, et adopter, comme l'avaient fait les révolutionnaires français, un calendrier nouveau sans référence à la vie du Christ. De fait, l'identité religieuse d'une société ne peut pas être « neutralisée » : elle peut être niée, combattue et remplacée, mais pas neutralisée. Par suite, la vraie question au cœur de l'affaire Lautsi est celle de la légitimité d'une autorité supranationale à prétendre modifier d'autorité la dimension religieuse de l'identité d'un pays. La même question se pose actuellement devant la Cour de Strasbourg à propos de la dimension religieuse de l'identité suisse. En effet, la Cour européenne a été saisie de deux requêtes formées par des groupements de musulmans contre l'interdiction constitutionnelle de construction de nouveaux minarets, interdiction résultant d'un récent referendum. Derrière une argumentation croisée entre le Gouvernement fédéral et les groupements islamiques sur les limites de la liberté de religion, le combat mené est en fait un combat identitaire. Il en est de même en France ou en Belgique de l'interdiction du port du voile islamique ou de la *burqa*. Le plus souvent, les arguments mis en avant pour justifier les interdictions ne sont que des prétextes. Le droit de « ne pas croire », le droit de « ne pas voir », le droit de « ne pas être vu », tous ces arguments ne sont que des prétextes pseudo-juridiques. La vraie querelle est celle de la dimension religieuse de l'identité collective et de la dimension sociale de la religion. Ces deux dimensions, la théorie moderne de la liberté religieuse ne peut pas et ne veut pas les prendre en compte, car elle est exclusivement fondée sur une absolutisation de la dignité individuelle. La théorie juridique de liberté religieuse n'est pas capable de prendre en compte l'identité chrétienne de l'Europe ; c'est bien ce que révèle l'affaire Lautsi.

Par conséquent, la réaction politique sans précédent suscitée par l'arrêt de novembre 2009 a une importance considérable, car elle est précisément une réaffirmation de la légitimité propre et particulière du christianisme dans l'identité de l'Europe, face à la dynamique de sécularisation. Ces pays veulent imposer à la Cour la juste prise en compte de l'identité de l'Europe, et de la place centrale du christianisme dans cette identité.

(Approche conflictuelle entre l'individu et toute société.)

L'affaire Lautsi révèle également combien l'approche de la liberté religieuse retenue par la Cour de Strasbourg se fonde sur une conception conflictuelle des relations entre l'individu et la société. La société et la personne ne sont pas considérées dans une relation de complémentarité, mais d'adversité : la société est le principal obstacle à la liberté individuelle ; ce sont les sociétés qui limitent la liberté ; elles devraient donc s'effacer, devenir neutres autant que possible afin de libérer l'espace au libre exercice de la conscience individuelle. Cela s'applique à toutes les sociétés (nation, famille, écoles, etc.).

Cette approche conflictuelle conduit à une logique de revendication exclusive de « mon droit particulier » contre l'ensemble de la société. Le droit des enfants de Mme Lautsi à ne pas être forcés de voir le symbole du Christ devrait prévaloir, sans aucun compromis possible, sur le désir très majoritaire de tout un peuple, et même au-delà sur tous les peuples membres du Conseil de l'Europe. L'absolutisation de la dignité et de l'autonomie individuelle conduit à l'absolutisation du droit qui la garantit, et à la réduction à néant des intérêts de la Cité.

(La liberté contre la religion)

L'affaire *Lautsi* doit aussi nous amener à nous interroger sur le danger que constitue la logique de la « liberté religieuse » lorsque elle est poussée à l'extrême, car elle conduit à nier la religion au nom de la liberté de religion, à défendre la liberté de religion en supprimant socialement la religion. C'est ce qu'a fait la Cour, elle a prétendu défendre la liberté religieuse en supprimant le symbole religieux. C'est un véritable « retournement » historique et conceptuel, car la liberté religieuse a été voulue, dans l'après-guerre, comme

un instrument de défense de la transcendance de l'homme face au nihilisme d'Etat. La liberté de religion est probablement le droit qui a été le plus bafoué en Europe au XXe siècle ; ses ennemis refusent d'admettre que la religion et la liberté ne sont pas nécessairement antinomiques, - ils utilisent la liberté contre la religion - et ils considèrent même que leur liberté individuelle est violée par la simple manifestation de la religion des autres.

Finalement, tel que cela ressort de la jurisprudence de la Cour européenne, la « liberté religieuse » n'est plus un droit premier, fondamental, tiré directement de la nature transcendente de la personne humaine, mais est un droit second, concédé par l'autorité civile et dérivant de l'idéal de « pluralisme démocratique ». Il s'agit d'un renversement conceptuel. Sont ainsi de plus en plus fréquentes au sein de la jurisprudence des formules telles que : *la liberté de religion est de nature à garantir le pluralisme, et elle mérite à ce titre une protection particulière*. La manifestation des convictions religieuses se trouve ainsi encadrée par les exigences d'un ordre public assimilé à la neutralité.

Plus encore, dans la réalité, la liberté *de religion* est réduite de plus en plus à la seule liberté *de foi*, c'est-à-dire à la liberté d'avoir ou non une croyance dans l'intimité. Ce serait une erreur que de croire que la foi est indépendante de la religion au motif que l'une est intérieure et l'autre extérieure. Limiter la liberté *de religion* (au motif de la non légitimité sociale de la religion) pour protéger la seule liberté *de foi* (comme expression pure de la transcendance humaine), reviendrait, dans une famille, à interdire les prières et le catéchisme familial au nom de la liberté de l'acte de foi des enfants. De fait, vous aurez très peu de chance de transmettre la foi à vos enfants. Il en est de même pour la société. Retirez la religion de la société et vous retirerez la foi des cœurs des générations futures.

Voici donc ce à quoi était parvenue la Cour de Strasbourg, à la suite d'ailleurs de plusieurs autres arrêts. Sans doute parce que c'est au symbole même du Christ que la Cour s'est attaquée que l'arrêt Lautsi a provoqué une réaction sociale et politique sans précédent dans toute l'histoire du Conseil de l'Europe. Jamais une décision de la Cour de Strasbourg n'a été autant contestée, avec autant de vigueur, non seulement par les croyants, mais aussi par la « société civile » et de nombreux gouvernements.

(Une réaction politique sans précédent)

Trois semaines après l'audience devant la Grande Chambre de la Cour de Strasbourg, il apparaît chaque jour plus nettement qu'une victoire réellement considérable a été remportée contre la dynamique de la sécularisation. Si, juridiquement, l'Italie n'a pas encore gagné, politiquement, elle a de fait déjà remporté une victoire magistrale. En effet, à ce jour, pas moins de vingt pays européens ont apporté leur soutien officiel à l'Italie en défendant publiquement la légitimité de la présence de symboles chrétiens dans la société et notamment dans les écoles.

Dans un premier temps, dix pays sont entrés dans l'affaire Lautsi comme « tiers intervenants » (*amicus curiae*). Chacun de ces pays - **l'Arménie, la Bulgarie, Chypre, la Grèce, la Lituanie, Malte, Monaco, la Roumanie, la Fédération de Russie et Saint-Marin** - a remis à la Cour un mémoire écrit l'invitant à revenir sur sa première décision. Ces mémoires ont non seulement un intérêt juridique, mais ils sont d'abord de remarquables témoignages de défense de leur patrimoine et de leur identité face à l'imposition d'un modèle culturel unique. La Lituanie par exemple n'a pas hésité à mettre en parallèle l'arrêt Lautsi avec la persécution religieuse qu'elle a subi et qui se manifestait notamment par l'interdiction des symboles religieux.

A ces dix pays, dix autres se sont à ce jour ajoutés. En effet, les gouvernements de **l'Albanie, de l'Autriche, de la Croatie, de la Hongrie, de la Macédoine (ARYM), de la Moldavie, de**

la Pologne, de la Serbie, de la Slovaquie et de l'Ukraine ont publiquement mis en cause le jugement de la Cour et demandé que les identités et traditions religieuses nationales soient respectées. Plusieurs gouvernements ont insisté sur le fait que cette identité religieuse est à la source des valeurs et de l'unité européenne.

Ainsi, avec l'Italie, c'est déjà près de la moitié des Etats membres du Conseil de l'Europe (21/47) qui s'est publiquement opposée à cette tentative de sécularisation forcée des écoles et qui a affirmé la légitimité sociale du christianisme dans la société européenne. Derrière les arguments réels de défense des identités, des cultures et des traditions chrétiennes nationales, ces vingt Etats ont de fait publiquement affirmé et défendu leur attachement au Christ lui-même ; ils ont rappelé qu'il est conforme au bien commun que le Christ soit présent et honoré dans la société.

Cette coalition, qui regroupe presque toute l'Europe centrale et orientale, fait apparaître la permanence d'une division culturelle interne à l'Europe ; elle montre aussi que cette division peut être surmontée, comme en témoigne l'importance du soutien apporté à l'Italie par des pays de tradition orthodoxe, quelle que soit leur orientation politique du moment.

(L'importance de la collaboration avec les églises orthodoxes contre l'avancée du sécularisme)

L'importance du soutien apporté par des pays de tradition orthodoxe résulte en grande partie de la détermination du Patriarcat de Moscou à se défendre contre la progression du sécularisme. Mettant en œuvre la demande du Patriarche Cyrille de Moscou visant à « unir les Églises chrétiennes contre l'avancée du sécularisme », le Métropolite Hilarion a proposé la constitution d'une « alliance stratégique entre catholiques et orthodoxes » en vue de défendre ensemble la tradition chrétienne « contre le sécularisme, le libéralisme et le relativisme qui prévalent dans l'Europe moderne » (*Interview "Inside the Vatican", 24 April 2005*).

Mgr Hilarion, Président du département des relations extérieures et « numéro deux » du patriarcat de Moscou, donne du sécularisme une description qui mérite d'être rapportée :

« Le sécularisme qui prospère aujourd'hui en Europe est lui aussi une pseudo-religion qui a ses dogmes, ses normes, son culte et sa symbolique. A l'instar du communisme russe du XXe siècle, il prétend au monopole et ne supporte aucune concurrence. Pour cette raison, les leaders du sécularisme réagissent maladivement à toute manifestation religieuse et à la mention du nom de Dieu. (...) Le sécularisme actuel, tout comme l'athéisme russe, se considère comme le substitut du christianisme. C'est pour cela qu'il ne peut rester neutre et indifférent à l'égard de ce dernier. Il lui est ouvertement hostile. » (*Article « Le christianisme face au sécularisme militant » publié sur le site internet personnel de Mgr Hilarion*)

Cette analyse s'accorde avec celle du Saint Père, qui indiquait, le 24 janvier 2008 aux Evêques de la Conférence Episcopale de Slovénie que le sécularisme est « différent mais non moins dangereux que le marxisme ».

Ce phénomène important indique que la « transition démocratique » à l'Est ne s'est pas accompagnée de la « transition culturelle » largement souhaitée par l'Ouest. On assiste aujourd'hui plutôt à un mouvement inverse de réaffirmation identitaire qui passe par une forme de restauration du modèle orthodoxe de relation entre l'église et le pouvoir civil. De fait, le mur de séparation entre les pouvoirs civil et religieux s'efface au profit d'une collaboration au service du bien commun. Les pouvoirs civil et religieux considèrent cette collaboration comme légitime et bonne en soi ; et ils comprennent très difficilement leur condamnation régulière par la Cour de Strasbourg, qui veille, elle, à la stricte séparation du religieux et du civil.

En outre, ce soutien massif venu de l'Est est susceptible d'annoncer un bouleversement dans la dynamique de construction culturelle de l'unité européenne. En effet, on a toujours pensé que l'unité européenne se ferait inéluctablement d'Ouest en Est, par une « conquête de l'Est » au libéralisme économique et culturel occidental. Or, évènement rare, l'affaire Lautsi a provoqué un mouvement inverse d'Est en Ouest. L'Est de l'Europe, en s'appuyant sur le catholicisme, s'oppose à l'Ouest pour la défense de la culture chrétienne et d'une juste conception de la liberté religieuse. Manifestement, les défenseurs de la liberté face au matérialisme ne sont plus là où ils étaient.

On a perçu, ici à Strasbourg pendant la procédure devant la Cour, une certaine gêne à l'égard de ces nations orientales osant contester la justesse de la Cour. Cette gêne a été perceptible par exemple lorsqu'il s'est agi pour les Etats intervenants d'obtenir un temps de parole à l'audience. Normalement, une telle demande ne pose pas de difficulté, et un temps de trente minutes est accordé à chaque Etat intervenant afin qu'il puisse faire valoir ses arguments. Or, dans l'affaire Lautsi, les Etats se sont heurtés à une fin de non recevoir. Ce n'est qu'après de très insistantes démarches qu'ils ont obtenu, collectivement, un temps de quinze minutes à se partager. Cela a été vécu par certains pays comme un affront et comme un réflexe d'autodéfense de la Cour. Néanmoins, cette intervention commune et massive auprès de la Cour est un évènement historique. L'une des questions qui se pose pour l'avenir immédiat est de savoir si la Cour sera capable de remettre en cause son paradigme idéologique en matière religieuse. Vingt-et-un pays sur les quarante-sept que compte le Conseil de l'Europe l'y invitent expressément ; refuser péremptoirement cette invitation menacerait directement la légitimité de la Cour.

Le Conseil de l'Europe, dont dépend la Cour de Strasbourg, affirme dans sa Charte fondatrice « l'attachement inébranlable » des peuples de l'Europe aux « valeurs spirituelles et morales qui sont leur patrimoine commun ». Ces valeurs spirituelles et morales ne sont pas de nature privée, elles sont constitutives de l'identité religieuse de l'Europe et sont reconnues comme fondant le projet politique européen. Comme le rappelait récemment le Saint Père, le christianisme est à la source de ces valeurs spirituelles et morales. L'alliance de ces vingt-et-un pays indique qu'il est possible de construire l'avenir de la société européenne sur ce fondement, au prix d'une réflexion lucide sur le modèle culturel occidental contemporain et dans la fidélité au Christ. L'Europe ne peut pas affronter l'avenir en renonçant au Christ.

Grégor Puppink est le Directeur du *European Centre for Law and Justice* (ECLJ), une organisation non gouvernementale d'inspiration chrétienne basée à Strasbourg et œuvrant pour la défense de la liberté de religion et de conviction, notamment auprès de la Cour européenne des droits de l'homme et des Nations-Unies. Grégor Puppink est expert en matière de liberté religieuse auprès des principales institutions internationales. Il est docteur en droit

* * *